



MINISTRE DE LA PECHE ET DE
L'ECONOMIE BLEUE

ARRETE N°36304 /2025

portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté N° 5734 /2022 du 10 Mars 2022 Fixant les conditions techniques de l'exercice de la pêche des crevettes côtières

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution,
- Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;
- Vu la Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Vu la Loi n°2015-053 du 03 février 2016, modifiée et complétée par la Loi n°2018-026 du 26 Décembre 2018 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture;
- Vu la Loi n°2018-025 du 26 Décembre 2018 relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous juridiction de la République de Madagascar;
- Vu le Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2021-856 du 25 août 2021 modifié et complété par le Décret n° 2022-101 du 20 janvier 2022 fixant les attributions du Ministre de la Pêche et de l'Économie Bleue, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2025-1101 du 20 octobre 2025 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2025-1114 du 28 octobre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2025 - 1972 du 22 Décembre 2025 modifiant certaines dispositions du décret n°2021-361 du 31 mars 2021, portant réorganisation de la pêche des crevettes Côtières ;
- Vu l'Arrêté n° 5734 /2022 du 10 Mars 2022 Fixant les conditions techniques de l'exercice de la pêche des crevettes côtières.

ARRETE :

Article premier: Les dispositions des articles 6, 8, 9, 21 et 22 de l'Arrêté n°5734 /2022 du 10 Mars 2022 fixant les conditions techniques de l'exercice de la pêche des crevettes côtières sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau): Une copie du registre des permis de collecte est publiée par la Direction en charge de la collecte des produits halieutiques, laquelle est affichée au bureau de chaque Service déconcentré en charge de la pêche et est transmise par ladite Direction au Centre de Surveillance des Pêches, à la Direction en charge de l'Etude Economique sur la pêche et aux Organisations professionnelles représentatives pour information et suivi.

Article 8 (nouveau): Le droit d'exploitation de la pêche des crevettes côtières est un droit attribué à une société de pêche pour exercer la pêche des crevettes côtières dans les eaux sous juridiction de Madagascar. Sous réserve de la détention d'une licence de pêche et le paiement préalable des redevances de pêche, le droit d'exploitation permet de pêcher les quotas de capture de crevettes suivants :

- Cent Soixante (160) tonnes par navire dans la zone A
- Quatre-Vingt Quinze (95) tonnes par navire dans la zone B
- Quatre-Vingt (80) tonnes par navire dans la zone C1 et la zone tampon
- Quatre-Vingt Dix (90) tonnes par navire dans la zone C2
- Quatre-Vingt (80) tonnes par navire dans la zone D1

Article 9 (nouveau): Le droit d'exploitation a une durée de validité de dix (10) ans.

En application de l'article 12 du décret n°2021-361 modifié autorisant la location de droit d'exploitation à un tiers, les frais de location de ces droits sont fixés à un million (1 000 000) d'ariary par droit.

Sans préjudice des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-361 modifié, le retrait des droits d'exploitation peut être prononcé en cas de non-respect des protocoles d'accord et/ou des cahiers de charges antérieurs régissant leur utilisation.

Article 21 (nouveau): L'utilisation du système de déclaration et de transmission électronique des captures, déterminé par le Ministère en charge de la Pêche, par les navires de pêches aux crevettes côtières est obligatoire.

Le capitaine du navire doit tenir à bord un journal de pêche électronique et reprend notamment pour chaque jour de pêche : la zone de capture, les conditions météorologiques les engins de pêche utilisés, la durée de la pêche, le tonnage de crevettes capturées, le tonnage des captures accessoires par espèces, le tonnage des rejets, et toutes autres informations jugées utiles par le Ministère en charge de la Pêche.

Article 2 : Les dispositions de l'article 22 sont abrogées.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 4 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 31 décembre 2025

***Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
et par délégation***

Le Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue

CHAN KIT WAYE Jaco